

Remboursement de l'impôt ecclésiastique

Introduction

Dans le Canton de Vaud, l'Eglise et l'Etat ne sont pas séparés. Le Canton de Vaud présente en effet une particularité : l'Eglise évangélique réformée et l'Eglise catholique romaine sont reconnues comme institutions de droit public dotées de la personnalité morale. L'Etat (canton et communes) leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de tous dans le canton. Aucun impôt ecclésiastique n'est perçu et les dépenses du culte sont entièrement à la charge de l'Etat. Les frais de culte des Eglises protestante et catholique romaine sont donc couverts par les impôts généraux prélevés par le canton et les communes.

En Suisse, la liberté de conscience et de croyance est garantie par l'art. 15 Cst. L'interprétation faite par le Tribunal fédéral du principe constitutionnel de la liberté de pensée, de conscience et de religion oblige les communes envers tout contribuable qui demande la restitution de la part d'impôt affectée aux dépenses communales pour le culte d'une église dite nationale.

Pour notre Commune, le montant concerné représente environ 0,4 % de l'impôt communal. Il est déterminé avec précision pour chaque période fiscale, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral cité plus haut, et correspond en pour-cent au rapport existant entre le montant des dépenses pour le culte et le montant des dépenses totales de la commune.

Déclaration de sortie

D'après la jurisprudence du TF, l'obligation de s'acquitter d'une contribution ecclésiastique prend fin dès la remise à l'autorité compétente de la déclaration de non-appartenance ou de sortie de l'Eglise. Pour quitter l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud ou l'Eglise catholique romaine, il faut envoyer une lettre intitulée « Déclaration de sortie » au Conseil de la paroisse de domicile.

Confession catholique : Paroisse catholique du Sacré-Cœur
 Avenue Nestlé 15
 1820 Montreux

Confession protestante : Eglise évangélique réformée
 Bureau paroissial
 Rue du Marché 10
 1820 Montreux

Demande de remboursement de l'impôt ecclésiastique

En cas de non appartenance à une Eglise reconnue, tout contribuable peut faire une demande de remboursement.

La demande doit contenir la déclaration « **N'étant pas membre d'une Eglise ou communauté religieuse reconnue par l'État de Vaud, je demande le remboursement de la part communale de l'impôt affectée au culte.** »

La demande de remboursement de la part communale dévolue au culte doit être adressée à l'Administration communale montreuusienne, plus précisément au service des finances. Elle doit clairement préciser le ou les noms des contribuables demandeurs, et être signée par le contribuable et son éventuel conjoint.

Quoiqu'il soit conseillé de la demander chaque année, il est possible de l'obtenir pour les cinq dernières périodes fiscales. Cependant, comme il n'y a pas d'effet rétroactif, on ne peut pas demander le remboursement pour les périodes qui précèdent la sortie de l'Eglise.

Le montant du remboursement ne pourra être calculé qu'une fois la décision de taxation rendue. Les attestations de paiement des impôts sont à joindre à la demande de remboursement.

Paiement

La restitution de la part communale d'impôt sera effectuée sur un compte bancaire/postal dont les coordonnées auront été transmises par écrit, à l'appui de la demande de remboursement.

Service compétent

Service des finances, Avenue des Alpes 18, 1820 Montreux – finances@montreux.ch